

Décision municipale

N° : 2022-06-MAR-47

Objet : ACCEPTATION D'INDEMNITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22 alinéa 6 ;

Vu la délibération en date du 16 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire la possibilité de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant qu'en 2020, l'Eglise de la ville de Ploufragan a subi des dommages, notamment un effondrement d'une partie de sa toiture.

Qu'une déclaration de sinistre a été faite auprès de notre assureur GROUPAMA, le 30 décembre 2020,

Qu'en décembre 2022, GROUPAMA a versé à la ville de Ploufragan la somme de 2103.60 euros au titre de la réfection de la maçonnerie.

Le maire de PLOUFRAGAN

Décide,

Article 1 :

D'accepter l'indemnité relative au sinistre susmentionné, pour un montant total de 2103.60 € TTC.

Article 2 :

Le Directeur général services et la Responsable du service financier sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée au recueil des actes administratifs de la ville de Ploufragan.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et à Monsieur Le trésorier municipal.

Communication en sera faite au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Ploufragan, le 15 décembre 2022.

M. Rémy MOULIN
Maire

